

Une rétribution spéciale sera payée par les élèves qui voudront les suivre.

Art. 28 Les écoles d'adultes et l'enseignement professionnel seront réglés par des actes additionnels au présent arrêté au fur et à mesure de leur création.

SECTION 4. — Des récompenses et des punitions.

Art. 29. Des notes seront tenues sur la conduite, l'application, les progrès, la tenue et la propreté des élèves. Ces notes seront récapitulées et lues tous les samedis soir par les directeurs en présence des élèves réunis.

Des notes trimestrielles seront, en outre, adressées par les directeurs aux parents des élèves. Un double sera remis au Conseil de l'Instruction publique.

Art. 30. Les punitions afflictives ou de nature à avilir l'enfant sont absolument interdites.

Toute infraction aux prescriptions du présent article sera punie des peines disciplinaires prévues en l'article 16 ci-dessus ; la révocation sera de droit en cas de récidive. Le tout sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires.

Art. 31. La nature des récompenses et des punitions seront déterminées dans le règlement intérieur à établir par le Conseil de l'Instruction publique. Ce règlement, imprimé, sera affiché dans l'intérieur des classes et remis aux parents.

Art. 32. Un concours général et une distribution solennelle de récompense aura lieu chaque année à l'ouverture des vacances.

SECTION 5. — Des exercices religieux.

Art. 33. Au commencement de chaque classe et à chaque repas, il sera fait une prière à Dieu.

Art. 34. En dehors des heures d'études les élèves pourront être conduits, ensemble ou séparément, aux églises et aux temples pour y recevoir l'enseignement et y accomplir leurs devoirs religieux. La volonté des parents devra toujours être suivie à cet égard.

SECTION 6. — Des bourses, des demi-bourses et indemnités scolaires.

Art. 35. Il pourra être accordé des bourses et des demi-bourses aux élèves internes admis dans les écoles publiques.

Le trousseau prévu au § 2 de l'article 21 pourra être accordé, sur avis du Conseil de l'Instruction publique, aux élèves boursiers et demi-boursiers.